



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'exploiter (Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

SAS Energies Entre Tille et Venelle - 20, Avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG

Le Préfet de la région Bourgogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bourgogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 portant mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien terrestre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 portant autorisation de défrichement sur les territoires communaux de Avelanges, Avot, Crécey-sur-Tille, Marey-sur-Tille et Villey-sur-Tille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 portant autorisation de défrichement sur le territoire communal de Selongey ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 portant autorisation de défrichement sur le territoire communal de Marey-sur-Tille ;

Vu la demande présentée le 15 novembre 2013 et complétée le 25 août 2014 par la société SAS Energies Entre Tille et Venelle dont le siège social est 20, Avenue de la Paix – 67000 Strasbourg en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 23 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire située entre 2,4 et 3,3 MW ;

- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 octobre 2014 ;
- Vu** le registre de l'enquête publique réalisée du 20 novembre 2014 au 19 décembre 2014, le rapport et l'avis de la commission d'enquête associés en date du 27 janvier 2015 ;
- Vu** les avis du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 9 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 28 novembre 2014 ;
- Vu** les avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne du 17 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne en date du 4 septembre 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de Côte-d'Or en date du 12 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or en date du 29 avril 2015 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Avelanges en date du 19 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Villey-sur-Tille en date du 8 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Orville en date du 21 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Crécey-sur-Tille en date du 3 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Cussey-les-Forges en date du 21 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Avot en date du 2 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Foncegrive en date du 21 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Dienay en date du 10 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saulx-le-Duc en date du 11 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Grancey Le Château-Neuve en date du 15 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Til-Châtel en date du 10 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Marey-sur-Tille en date du 21 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Marcilly-sur-Tille en date du 17 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Véronnes en date du 6 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Poiseul-les-Saulx en date du 8 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Courtivron en date du 8 décembre 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Is-sur-Tille en date du 9 décembre 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Echevannes en date du 13 décembre 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Selongey en date du 17 décembre 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Vals des Tilles en date du 21 novembre 2014 ;

Vu le rapport du 22 mai 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 2 juin 2015 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 juin 2015 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 13 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT qu'au regard des parcs éoliens déjà exploités, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'implantation retenue pour le parc respecte la topographie à moyenne échelle et locale,

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes n'empiète pas sur un corridor écologique recensé et que l'emprise du parc sur les couloirs de migration reste limitée,

CONSIDÉRANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits,

CONSIDÉRANT qu'il existe, à proximité de l'installation, un risque de présence de la Pipistrelle commune et de la Sérotine commune, de la Noctule commune et de la Barbastelle, espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces, d'adapter les périodes de travaux au sol, de limiter le défrichement aux espèces végétales ne pouvant pas servir de gîtes à ces espèces et de débrayer les engins lors des périodes post-nuptiales et de forte affluence de chiroptères,

CONSIDÉRANT que les inventaires ont mis en évidence des enjeux faibles à modérés pour les autres groupes de faunes et les milieux naturels,

CONSIDÉRANT que les mesures d'accompagnement prévues permettront de réduire les effets des installations,

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier, dès la mise en service, le respect des émergences sonores et la durée des effets stroboscopiques sur les habitations, et que cet impact doit ensuite faire l'objet d'une

surveillance pérenne,

CONSIDERANT que les éoliennes E16, E17, E18, E19, E20, E21 et E22 sont implantées dans la zone d'effet 5 du dépôt d'explosifs de Foncegrive et qu'il convient, en conséquence, de dimensionner ces machines vis-à-vis d'une surpression de 20 mbar,

CONSIDERANT que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de l'espace aérien militaire,

CONSIDERANT que les éoliennes E12 et E13 sont très visibles depuis l'entrée de Selongey par la RD 3, notamment au niveau d'une zone pavillonnaire d'une trentaine de maisons située à 1,1 km de ces éoliennes,

CONSIDERANT que l'altitude moyenne au niveau de la zone pavillonnaire à l'entrée de Selongey par la RD 3 est de 330 m et que l'altitude au sol est de 415 m pour l'éolienne E13 et de 412 m pour l'éolienne E12,

CONSIDERANT que les éoliennes E12 et E13, hautes de 175 m, génèrent un surplomb de 260 m à seulement 1,1 km des quartiers d'habitations de l'entrée de Selongey par la RD 3,

CONSIDERANT que les éoliennes E12 et E13, confrontées aux habitations de faibles hauteurs, créent un rapport d'échelle disproportionné et un effet d'écrasement des quartiers d'habitations de l'entrée de Selongey par la RD 3,

CONSIDERANT que les éoliennes E12 et E13, par leur dimension, leur effet de dominance qui accentue leur gigantisme, leur mouvement, leur implantation à guère plus d'un kilomètre en surplomb de l'entrée Selongey, sont hors de proportion et incompatibles avec un quartier d'habitation,

CONSIDERANT en résumé que les éoliennes E12 et E13 présentent des inconvénients notables pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et que le pétitionnaire n'a présenté aucune mesure de réduction ou de compensation de ces inconvénients et qu'en conséquence ces aérogénérateurs ne peuvent pas être autorisés,

CONSIDERANT que la commission d'enquête a émis un avis favorable,

CONSIDERANT que le projet peut contribuer à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le Schéma Climat Air Énergie de la région Bourgogne,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS Energies Entre Tille et Venelle, dont le siège social est situé 20, Avenue de la Paix – 67000 Strasbourg est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Avelanges, Marey-sur-Tille, Crécey-sur-Tille, Selongey et Villey-sur-Tille, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Le parc éolien entre Tille et Venelle est composé de 21 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire située entre 2,4 et 3,3 MW dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur maximale du mât : 119 m et hauteur maximale totale en bout de pale : 175 m) et de 16 postes de livraison.	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées en Lambert II étendu		Cote au sol NGF en m	Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X : longitude Est	Y : latitude Nord				
Aérogénérateur n° 1	802 296,8	2 292 127,6	455	Avelanges	Les Grands chemins	A4
Aérogénérateur n° 2	802 707,9	2 292 127,4	461	Avelanges	Les Champs Michea	ZB2
Aérogénérateur n° 3	803 096,8	2 292 049,8	466	Avelanges	Le Charmot	ZB5
Aérogénérateur n° 4	803 510,0	2 292 102,3	461	Avelanges	Les Loyes	ZB3
Aérogénérateur n° 5	803 814,6	2 291 921,2	458	Marey-sur-Tille	La montagne	A26
Aérogénérateur n° 6	804 161,1	2 291 856,4	459	Marey-sur-Tille	La montagne	A34
Aérogénérateur n° 7	806 810,8	2 289 459,7	409	Marey-sur-Tille	Le potet	C819
Aérogénérateur n° 8	807 066,0	2 289 282,5	402	Marey-sur-Tille	Le potet	C819
Aérogénérateur n° 9	807 299,4	2 289 076,6	396	Villey-sur-Tille	Bois du Vaux	B502
Aérogénérateur n° 10	807 632,8	2 288 844,2	395	Villey-sur-Tille	Bois de combe Martin	E644
Aérogénérateur n° 11	807 969,8	2 288 768,6	402	Villey-sur-Tille	Bois de combe Martin	E644
Aérogénérateur n° 14	811 336,1	2 291 760,2	417	Selongey	Les Groises	G28
Aérogénérateur n° 15	811 099,9	2 292 004,5	425	Selongey	Les Groises	G29
Aérogénérateur n° 16	810 863,8	2 292 255,1	433	Selongey	Les pechards	G35
Aérogénérateur n° 17	810 705,7	2 292 492,7	438	Selongey	Les pechards	G36
Aérogénérateur n° 18	810 515,7	2 292 715,6	440	Selongey	Les pechards	G39
Aérogénérateur n° 19	810 273,0	2 292 978,4	453	Marey-sur-Tille	Voie aux foins	C2
Aérogénérateur n° 20	810 219,0	2 293 290,8	458	Marey-sur-Tille	Voie aux foins	C2
Aérogénérateur n° 21	810 120,3	2 293 589,8	453	Marey-sur-Tille	Voie aux foins	C2
Aérogénérateur n° 22	809 953,4	2 293 873,6	457	Marey-sur-Tille	Grande perche	B1
Aérogénérateur n° 23	809 722,5	2 294 104,0	460	Marey-sur-Tille	Grande perche	B1
SDL A : postes de livraison n°1 et 2	802 275,6	2 292 133,5	455	Avelanges	Les grands chemins	A4
SDL B : postes de livraison n°3 et 4	803 500,7	2 292 116,8	460	Avelanges	Les Loyes	ZB3
SDL C : postes de livraison n°5 et 6	807 075,9	2 289 264,1	402	Marey-sur-Tille	Le Pautet	C819
SDL D : postes de livraison n°7 et 8	807 985,5	2 288 785,9	402	Villey-sur-Tille	Bois de combe Martin	E644
SDL E : postes de livraison n°9 et 10	811 602,84	2 291 159,96	412	Crécey-sur-Tille	Derrière de Brun	B553
SDL F : postes de livraison n°11 et 12	810 847,9	2 292 244,9	433	Selongey	Les pechards	G35
SDL G : postes de livraison n°13 et 14	810 264,7	2 292 992,6	452	Marey-sur-Tille	Voie aux foins	C2
SDL H : postes de livraison n°15 et 16	809 940,1	2 293 882,3	455	Marey-sur-Tille	Grande perche	B1

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement s'élève à :

$$M \text{ initial} = 21 * 50\,000 * [(index \ n / index \ 0) * (1 + TVA \ n) / (1 + TVA \ 0)] = 1\,073\,297 \text{ €}$$

Index n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 680,24 en mars 2015.

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667,7.

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2015.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières doivent être fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le terrain naturel d'assiette du projet sera conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus seront laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

Les huiles présentes dans les nacelles seront de préférence de nature non minérale et stockées sur une rétention d'un volume suffisant. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permet d'identifier au plus tôt tout problème de fuite potentielle.

Un entretien des plates-formes sera effectué régulièrement pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) ne sera toléré pour l'entretien des plates-formes, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique. Les plates-formes sont entretenues et la végétation est maintenue rase.

Les accès à l'intérieur de chaque éolienne et des postes de livraison électrique seront maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Chaque aérogénérateur doit être accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

I.- Protection des chiroptères / avifaune

Les mesures d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs suivantes sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 15 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur,
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont maintenues fermées,
- le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation en vigueur,
- aucun éclairage en pied d'éolienne n'est autorisé.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées, un suivi post-implantation des éoliennes sur les oiseaux et les chiroptères est organisé au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement du parc puis une fois tous les 10 ans.

Ce suivi est conforme, le cas échéant, à un protocole validé par le ministre chargé des installations classées. Il doit au minima permettre :

- de comparer l'utilisation du site par les oiseaux en migration (périodes, espèces, intensité des passages) avant et après construction et son évolution dans le temps,
- d'approfondir la connaissance concernant les réactions des oiseaux à l'approche des machines.

Pour les chiroptères, en l'absence de protocole validé par le ministre, ce suivi doit respecter le protocole indiqué dans le document "Prise en compte des chiroptères dans les études d'impact des projets éoliens – Exigences minimales en Bourgogne".

Afin de limiter l'impact des engins sur les chiroptères, notamment la Pipistrelle commune et la Sérotine commune, un plan de bridage est mis en place sur les éoliennes E1, E7, E8, E9, E11, E20, E21, E22 et E23. Ce bridage est activé pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année, sur les 3 premières heures de la nuit, lorsque la vitesse du vent à 100 m est inférieure à 5 m.s⁻¹ et la température extérieure est

supérieure à 13°C.

En complément, les éoliennes E1, E4, E8, E10, E19 et E20 sont chacune équipées d'un système de détection en continu des chiroptères. Un suivi comportemental de la Pipistrelle commune, de la Sérotine commune, de la Noctule commune et de la Barbastelle durant l'exploitation du parc est également mis en place chaque année pendant 3 ans après la mise en service. Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces et d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie.

Les suivis chiroptérologiques précités permettent, à l'issue d'une période de 3 ans à compter de la mise en service des aérogénérateurs, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées.

II.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Les façades des postes de livraison sont conformes au règlement d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées.

Une étude de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de nidification de l'avifaune et de reproduction des chiroptères, les travaux de défrichage seront réalisés durant la période allant du 1^{er} septembre au 31 janvier, conformément aux arrêtés préfectoraux du 19 juin 2014 susvisés. En amont de ces travaux, une étude spécifique réalisée par un chiroptérologue précisera les conditions de défrichage des gîtes d'hibernation.

Les travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) ne pourront pas débuter entre le 15 mars et le 31 juillet. Les travaux entamés avant le 15 mars ne pourront pas se poursuivre au-delà du 1^{er} avril sauf accord préalable de l'inspection des installations classées sur la base d'un dossier justificatif transmis par le pétitionnaire.

Les surfaces strictement nécessaires au chantier seront préalablement piquetées avant l'intervention des engins.

Le chemin d'accès à la plate-forme éolienne est clôturé et signalé en phase chantier. L'accès au site sera interdit au public.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, seront stationnés sur la base de vie réservée à cet effet. Les ravitaillements s'effectueront uniquement sur cette base de vie avec les préventions qui s'imposent : pompe équipée d'un pistolet antidébordement, utilisation d'un bac de récupération.

Les entreprises qui interviennent sur le chantier devront justifier d'un entretien régulier des engins de chantier.

Afin d'éviter tout risque d'espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux sera contrôlée et les engins devront être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier.

Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau de lavage ou sanitaire ne seront tolérés dans le milieu naturel. L'eau nécessaire au chantier sera acheminée en citerne.

La conception du projet doit réutiliser au maximum les pistes existantes.

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets.

Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction.

En période sèche, et en cas de génération importante de poussières, un arrosage léger des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés seront réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales seront conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère sera conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

Une collecte des eaux de ruissellement sera faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

L'ensemble des travaux est réalisé en dehors des périmètres de protection des captages d'eau.

Aucune autre imperméabilisation des sols autres que les seules fondations et l'emprise des postes de livraison ne sera effectuée.

L'ensemble des bidons contenant un produit nocif sera rangé dans un local adapté. Les bidons vides seront stockés et évacués dans une structure adaptée.

Des kits antipollution seront présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Un petit bassin de nettoyage sera réalisé à proximité du chantier, afin de permettre le nettoyage des goulottes des toupies béton. Un géotextile sera déposé au fond de cette excavation, afin de retenir les particules de béton et de laisser l'eau filtrer au travers.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier se réalisent obligatoirement hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En cas de vent fort, les éoliennes sont mises en sécurité et déconnectées du réseau, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque en cas de tempête.

Un plan de bridage des éoliennes est effectué en cas de dépassement des seuils sonores réglementaires ou de durée des effets stroboscopiques sur les habitations supérieures à 30 heures par an ou 30 minutes par jour.

Une absence d'éclairage permanent autre que le balisage réglementaire imposé par les services aéronautiques doit être respectée. Seul un projecteur manuel destiné à la sécurité des techniciens pour les interventions sera présent au pied des éoliennes.

Les prescriptions à observer par les tiers seront affichées sur des panneaux au niveau des accès au parc éolien.

Le fonctionnement de la centrale est assuré par un personnel compétent et spécifiquement formé. Les consignes de sécurité sont établies et portées à sa connaissance.

Du fait de la proximité du dépôt d'explosifs de Foncegrive, les éoliennes E16, E17, E18, E19, E20, E21 et E22 sont dimensionnées pour résister à une surpression de 20 mbar. Le chemin d'accès aux éoliennes E18, E19 et E20 fait également l'objet d'un affichage en local informant du franchissement de la zone d'effet n° 4 du dépôt d'explosifs précité et des risques associés.

Article 9 - Mise en service

Avant la mise en service des aérogénérateurs, l'exploitant réalise un exercice d'arrêt d'urgence et d'évacuation de personnels avec la participation des sapeurs-pompiers. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après cette mise en service.

Article 10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 11 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 11.1 - Auto surveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale.

Un nouveau contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire, puis les contrôles ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation.

Chaque contrôle doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort (>7 m/s) dans les directions dominantes. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 11.2 - Auto surveillance des ombres portées

L'exploitant contrôle, pendant la première année suivant la mise en service des éoliennes, par des mesures in situ, la durée des effets stroboscopiques engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations situées à moins d'un kilomètre.

Article 12 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies

dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Avelanges, Crécey-sur-Tille, Marey-sur-Tille, Selongey et Villey-sur-Tille, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Avelanges, Crécey-sur-Tille, Marey-sur-Tille, Selongey et Villey-sur-Tille feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Côte d'Or, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société SAS Energies Entre Tille et Venelle .

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Côte-d'Or et aux frais de la société SAS Energies Entre Tille et Venelle dans deux journaux diffusés dans le département de la Côte d'or et dans le département de la Haute Marne..

Article 14 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de Marey-sur-Tille, de Villey-sur-Tille, de Crécey-sur-Tille, d'Avelanges et de Selongey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à M. le préfet de la Haute Marne ,
- à M. le directeur de la société SAS Energies Entre Tille et Venelle,
- à M ; le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Unité Territoriale de Côte-d'Or,
- à M. le directeur départemental des territoires,

- à M. le chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- à Mme la directrice de la défense et de la protection civiles,
- à M.le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- aux membres de la commission d'enquête,
- à M. le président du conseil départemental de la Côte-d'Or,
- à M; le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- à Mrs les maires des communes de Grancey le Chateau-Neuve, Poiseul-les-Saulx, Courtivron, Saulx-le-Duc, Is-sur-Tille, Marcilly-sur-Tille, Echevannes, Til-Châtel, Orville, Veronnes, Vals-des-Tilles, Diénay, Cussey-les-Forges, Courlon, Avot, Foncegrive. Chalancey.

Fait à DIJON le 18 septembre 2015

Le Préfet

signé

Eric DELZANT